
PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code Pénal ; articles R.131-13 et R.623-2 ;

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.48-1 et suivants) ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1992, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, dans le département d'Ille et Vilaine ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 juillet 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le champ d'application du présent arrêté porte sur les bruits de voisinage, à l'exception des sources de bruit régies par une réglementation particulière, notamment les bruits qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules y circulant, des aéronefs, des activités et installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du travail.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 :

Toutes mesures doivent être prises pour prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer par leur durée, leur répétitivité ou leur intensité, un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 3 :

Dans le présent arrêté, le bruit est analysé comme « un phénomène acoustique produisant une sensation auditive jugée désagréable ou gênante ».

Lorsque des mesures sonométriques sont nécessaires, l'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) est prise en compte pour l'appréciation d'une infraction lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 dB(A).

Article 4 :

Sur les voies et places publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs ;
- de l'utilisation de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, magnétophones, électrophones ou de tous appareils analogues à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'usage d'instruments de musique avec amplificateurs de son ;
- de réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les Maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations communales (fête culturelle, fête traditionnelle locale, animation commerciale, ...).

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : fête nationale du 14 juillet - Jour de l'an - fête de la musique.

Article 5 :

Les activités des établissements industriels et commerciaux, des collectivités ou communautés ne devront pas émettre à l'extérieur des bruits dont l'intensité crée une gêne pour le voisinage.

Article 6 :

Les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en œuvre des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux urgents. Toutefois, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent, les services préfectoraux pourront après avis du Maire, accorder des dérogations qui, dans chaque cas, fixeront les conditions à respecter.

Article 7 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie doivent être installés, aménagés et utilisés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Article 8 :

A l'intérieur des propriétés privées et dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes précautions pour que l'intensité des bruits émanant de ces lieux lors d'utilisation d'appareils, du fait d'activités ou de comportement, ne crée aucune gêne pour le voisinage.

Article 9 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 10 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion ... sont interdits tous les jours de 20 heures à 8 heures.

Cette disposition ne fait pas obstacle au pouvoir qu'ont les maires de prendre en fonction des circonstances locales et par arrêté, des dispositions plus contraignantes notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 11 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants, bals, salles de spectacle, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles de réunion et dans des salles polyvalentes (qu'elles soient communales ou privées) ne doit pas troubler la tranquillité des riverains. Leur implantation et celle de leurs parkings doivent être compatibles avec le voisinage notamment lorsqu'elles sont situées dans des zones résidentielles.

Article 12 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois et des sols.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments, ou lors du changement d'utilisation des locaux.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification acoustique des bâtiments.

Article 13 :

Les dérogations au présent règlement sont accordées par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis de l'autorité municipale.

Article 14 :

Les infractions constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique ou par les agents des collectivités territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995 seront sanctionnées par des contraventions de 3^{ème} classe.

Les infractions constatées en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212.2 alinéa 2), seront sanctionnées par des contraventions de 1^{ère} classe.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral du 25 août 1992, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, est abrogé.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, les Sous-Préfets, les maires des communes d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des polices urbaines, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Rennes, le 19 07 2000
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
D'ÉTUDES SANITAIRES

P. Besse

PIERRE BESSE

Fait à Rennes, le 10 juillet 2000

Le Préfet
Le Secrétaire Général

REMY ENFRUN